



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**ARRETE**

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur John DUVENT  
Brigadier-Chef

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2014

Emmanuel BERTHIER

- 1 -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**ARRETE**

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Angélique CERESER  
Gardiennne de la Paix

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2014

Emmanuel BERTHIER

- 2 -



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ**

Portant organisation de l'alerte météorologique  
et /ou hydrologique

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de sécurité intérieure notamment - livre 1er principes généraux et organisation de la sécurité intérieure et livre 7 Sécurité civile

VU le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo France ;

VU la circulaire interministérielle IOC/E/014/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques qui annule et remplace la circulaire INT/E/04/00102/C du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant organisation de l'alerte météorologique et hydrologique est abrogé. Le présent arrêté joint à la disposition spécifique alerte météorologique et hydrologique est immédiatement applicable dans le département de l'Oise. Cette disposition spécifique est intégrée au dispositif ORSEC.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et les chefs des services déconcentrés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 AOUT 2014

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2014  
de la commune de Porcheux

LE PREFET DE L'OISE :

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 et 5 et L1612-14 ;

Vu l'avis n°2013-0179 portant plan de redressement pour la commune de Porcheux pour les exercices 2013 à 2016 inclus, rendu le 17 juillet 2013 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'avis n°2014-0198 rendu le 28 juillet 2014 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 28 juillet 2014 :

- le budget primitif de la commune de Porcheux pour l'année 2014, est arrêté selon les annexes jointes.

**ARTICLE 2 :** Les taux des taxes locales sont fixés ainsi :

- taxe d'habitation	: 19,07%
- taxe foncière sur les propriétés bâties	: 21,20%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	: 31,58%
- cotisation foncière des entreprises (CFE)	: 15,38%

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Madame le Maire de Porcheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 29 AOUT 2014

Emmanuel BERTHIER

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	

Chapitre	Libellé	Budget voté	Modifications apportées par la CRC	Budget modifié
011	Charges à caractère général	149 090,00		149 090,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	43 634,00		43 634,00
014	Atténuation de produits	18 598,00		18 598,00
65	Autres charges de gestion courante	126 207,00		126 207,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>337 529,00</b>	<b>0,00</b>	<b>337 529,00</b>
66	Charges financières	13 185,00		13 185,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>360 884,00</b>	<b>0,00</b>	<b>360 884,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	73 046,20	24 500,00	97 546,20
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>73 046,20</b>		<b>97 546,20</b>
<b>TOTAL</b>		<b>423 740,20</b>	<b>24 500,00</b>	<b>448 240,20</b>

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
RESTES A REALISER =	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>448 240,20</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Budget voté	Modifications apportées par la CRC	Budget modifié
013	Atténuations de charges	10 000,00		10 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	42 532,20		42 532,20
73	Impôts et taxes	245 932,00	-42 217,00	203 715,00
74	Dotations et participations	107 993,00	14 000,00	121 993,00
75	Autres produits de gestion courante	/	/	/
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>406 457,20</b>	<b>-28 217,00</b>	<b>378 240,20</b>
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	52 000,00	18 000,00	70 000,00
78	Reprises sur provisions			
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>458 457,20</b>	<b>-10 217,00</b>	<b>448 240,20</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>-10 217,00</b>	<b>448 240,20</b>

R002 RESULTAT REPORTE	=
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>448 240,20</b>

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES</b>	<b>0</b>
---	----------

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	

Chapitre	Libellé	Budget voté	Modifications apportées par la CRC	Budget modifié
10	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
<b>Total des opérations d'équipement</b>		<b>286 570,00</b>		<b>286 570,00</b>
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>286 570,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Remboursements d'emprunts	148 662,03		148 662,03
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>148 662,03</b>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>436 232,03</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>436 232,03</b>

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	+
	238 691,97
=	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>674 824,00</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Libellé	Budget voté	Modifications apportées par la CRC	Budget modifié
10	Stocks			
13	Subventions d'investissement	264 140,00	-73 600,00	190 540,00
16	Emprunts et dettes assimilées	285 000,00		285 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>549 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>475 540,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	30 401,00		30 401,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés	22 236,80		22 236,80
<b>Total des recettes financières</b>		<b>62 637,80</b>	<b>0,00</b>	<b>62 637,80</b>
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>528 177,80</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	73 046,20	24 500,00	97 546,20
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>73 046,20</b>	<b>24 500,00</b>	<b>97 546,20</b>
<b>TOTAL</b>			<b>24 500,00</b>	<b>626 724,00</b>

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	+
	0,00
=	
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>626 724,00</b>

<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT (TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES)</b>	<b>49 100,00</b>
--	------------------



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté modificatif portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-10 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le courrier du 6 juin 2014 de la Fédération Nationale des Transports Routiers (ENTR) ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

4) Les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives  
La Fédération nationale des transports routiers  
suppléant : M. Philippe BERNARD (Sotrasur), chemin départemental 981 - 60390 AUNEUIL.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

III La CDSR formation spécialisée - fourrières  
4) les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives  
La Fédération nationale des transports routiers  
suppléant : M. Philippe BERNARD (Sotrasur), chemin départemental 981 - 60390 AUNEUIL.

**Article 3 :** Le reste sans changement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la CDSR.

Fait à Beauvais, le 8 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté modificatif portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/2)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° 60/2 en date du 21 avril 2011 portant agrément de l'entreprise SARL « CSF (Corporate Support France) en qualité de domiciliaire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Vu le courrier du 7 mai 2014 informant du changement du gérant ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 60/2 en date du 21 avril 2011 portant agrément de l'entreprise SARL « CSF (Corporate Support France) en qualité de domiciliaire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce est modifié comme suit

L'entreprise SARL « C.S.F. (Corporate Support France) », représentée par Mme Marie Goldenberg et dont le siège social est situé 14 rue du Fonds Peruant- SAC de Mercières 3 Technopolis-60200 Compiègne, est agréée en qualité de domiciliaire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce. »

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 8 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION



**Arrêtent**  
**Chapitre I**  
**Dispositions générales**

PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DE L'AINSE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1154 portant règlement particulier  
de police de la navigation intérieure  
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

Le Préfet de la région Ile-de-France,	Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Préfet de Paris,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de la Légion d'Honneur,	Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,	
La Préfète de la Seine-et-Marne,	le Préfet de l'Aisne,
Officier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,	Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le Préfet de Seine-Saint-Denis, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet de l'Oise, le Préfet de l'Aisne,

Vu le Code des transports, notamment la quatrième partie, livre II, titre IV portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 131-16, L. 311-2, et A. 322-42 à A. 322-63 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de la ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

**Article 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP, sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- Canal Saint-Martin du P.K. 0,000 - Bassin de la Villette à Paris 19ème arr., jusqu'au P.K. 4,500 - débouché en Seine quai Henri IV à Paris 4ème et 12ème arr. ;
- Canal Saint-Denis du P.K. 0,000 - rond-point des canaux à Paris 19ème arr., jusqu'au P.K. 6,600 - débouché en Seine à Saint-Denis, département de Seine Saint-Denis ;
- Canal de l'Ourcq à « grand gabarit », du P.K. 0, 000 - Bassin de la Villette à Paris 19ème arr., jusqu'au P.K. 11,122 - où la largeur du plan d'eau diminue, à Aulnay-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche (département de Seine Saint-Denis) ;
- Canal de l'Ourcq à « petit gabarit », du P.K. 11,122 jusqu'au P.K. 96,756, limite avec la rivière d'Ourcq canalisée, à Mareuil-sur-Ourcq, (département de l'Oise) ;
- Rivière d'Ourcq canalisée, du P.K. 96,756 jusqu'au P.K. 108,000, site du port aux Perches à Silly-la-Poterie (département de l'Aisne) ;
- Canal de dérivation du Clignon, du pont de Grand-Pré (département de l'Aisne), au débouché du Clignon sur le canal de l'Ourcq, P.K. 93,300 à Neufchelles (département de l'Oise).

**Article 2. Définitions**

Sont respectivement dénommés :

Canal de l'Ourcq « grand gabarit » : section comprise entre le Bassin de la Villette au P.K. 0,000 (Paris 19ème arr.) et le P.K. 11,122, où la largeur de la voie d'eau diminue, et qui est situé à Aulnay-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche (département de Seine-Saint-Denis).

Canal de l'Ourcq « petit gabarit » : section comprise entre d'une part le P.K. 11,122 où la largeur de la voie d'eau diminue, et qui est situé à Aulnay-sous-Bois-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche, (département de Seine-Saint-Denis), et d'autre part le P.K. 96,756 situé à Mareuil-sur-Ourcq (département de l'Oise).

Port ou quai public : plate-forme de transit pour le chargement et le déchargement de matériaux et marchandises, restant accessible au public en dehors des périodes d'utilisation.

Escale : accostage d'un bateau à des arrêts définis aux articles 31 et 33 du présent RPP, pour une période inférieure ou égale à 24 heures.

Stationnement : accostage d'un bateau à des arrêts définis aux articles 31 et 33 du présent RPP, pour une période supérieure à 24 heures.

*g*

*Jas*

**Paragraphe 1**

**Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**

**Article 3. Exigences linguistiques (article R. 4241-8, alinéa 2)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage (article D. 4212-3, alinéa 1)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 2**

**Obligations générales relatives à la conduite**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 alinéa 1)**

VOIES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEURS UTILES DES ECLUSES	LARGEURS UTILES DES ECLUSES	MOUILLAGE THEORIQUE DU CHENAL	HAUTEUR LIBRE sur plus hautes eaux navigables	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
<b>Canal Saint-Denis</b>					
Grand sas	62,50	8,20	3,50 du 6ème au 3ème bief	4,44	4,64
Petit sas	39,40	5,20	3,20 2ème et 1er biefs		
<b>Canal Saint-Martin</b>					
Ensemble des écluses et ouvrages	42,00	7,60	2,20	4,27	4,37
<b>Canal de l'Ourcq à grand gabarit</b>					
Ensemble des écluses et ouvrages	/	/	3,20	4,09	4,19
<b>Canal de l'Ourcq à petit gabarit</b>					
Des Pavillons-sous-Bois 711, 122 - à l'amont de l'écluse de Sevran P.K. 13,517)	88,00	8,10	1,40	3,65	3,80
De l'amont de l'écluse de Sevran - P.K. 13,517 - à l'aval de l'écluse de Varreddes P.K. 64, 653	42,00	5,20	1,40	2,25	2,40
Ecluse de Varreddes du P.K. 64,653 au P.K. 64,730	42,00	3,20	1,40	Sans objet	Sans objet
De l'amont de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,730 à l'aval de l'écluse de Mareuil - P.K.97, 200	58,80	5,20	1,40	2,25	2,40

*M*

VOIES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEURS UTILES DES ECLUSES	LARGEURS UTILES DES ECLUSES	MOUILLAGE THEORIQUE DU CHENAL	HAUTEUR LIBRE sur plus hautes eaux navigables	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
<b>Rivière d'Ourcq canalisée</b>					
De l'aval de l'écluse de Mareuil - P.K. 97,200 - à Silly-la- Poterie - P.K. 108	63,00	5,20	1,40	2,45	2,60
<b>Canal de dérivation du Clignon</b>					
A l'aval du pont de Grand-Pré	15,00 Aire de virage	3,35 Pont canal	1,40	2,95	3,10

**Article 6. Dimensions des bateaux (article R. 4241-9 alinéa 3)**

Les dimensions des bateaux, des convois, des engins et matériels flottants, chargés ou non chargés, admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1 du présent RPP, ne doivent pas excéder les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIES NAVIGABLES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEUR MAXIMUM DE BOUT EN BOUT (gouvernail replié)	LARGEUR HORS-TOUT	ENFONCEMENT OU TIRANT D'EAU AU REPOS MAXIMUM	HAUTEUR AU DESSUS DU PLAN DE FLOTTAISON OU TIRANT D'AIR MAXIMUM AUTORISE
<b>Canal Saint-Denis</b>				
Grand sas	62,00 de l'écluse N° 7 à l'écluse N° 4	8,00	3,00 du 6ème au 3ème bief	4,44
	61,50 de l'écluse N° 3 à l'écluse N° 1			
Petit sas	38,90 de l'écluse N° 7 à l'écluse N° 1	5,10	2,60 2ème et 1er biefs	
<b>Canal Saint-Martin</b>				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	40,70	7,50	1,90	4,27
<b>Canal de l'Ourcq à grand gabarit</b>				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	61,50	8,00	2,60	4,09
<b>Canal de l'Ourcq à petit gabarit</b>				
Des Pavillons-sous- Bois -P.K. 11,122 - à l'amont de l'écluse de Sevran - P.K. 13,517	28,50	3,70	0,70	3,70 Pont de Freinville

*12*

VOIES NAVIGABLES CONCERNÉES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEUR MAXIMUM DE BOUT EN BOUT (gouvernail replié)	LARGEUR HORS-TOUT	ENFONCEMENT OU TIRANT D'EAU AU REPOS MAXIMUM	HAUTEUR AU DESSUS DU PLAN DE FLOTTAISON OU TIRANT D'AIR MAXIMUM AUTORISÉ
De l'amont de l'écluse de Sevran - P.K. 13,517 - à l'aval de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,653	28,50	3,70	0,80	2,30 Pont levant de Claye-Souilly en position basse
Écluse de Varreddes du P.K. 64,653 au P.K. 64,730	28,50	3,10	0,80	Sans objet
De l'amont de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,730 - à l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq - P.K. 97,200	28,50	3,70	0,80	2,30 Pont de Beauval 2,20 Pont levant de Congis-sur-Thérouanne en position basse
<b>Rivière d'Ourcq canalisée</b>				
De l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq - P.K. 97,200 - à Silly-la-Poterie - P.K. 108	28,50	3,70	0,80	2,45
<b>Canal du Clignon en aval du pont du Grand-Pré</b>				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	12,00 aire de virage	3,20 Pont canal	0,80	2,95

Sur le canal Saint-Martin, le tirant d'air de 4,27 mètres est donné pour un bateau dont la largeur maximale est de 5,05 mètres. Les pilotes des bateaux dont la largeur est comprise entre 5,05 mètres et 7,50 mètres, doivent respecter les rectangles de navigation figurant dans le tableau suivant :

Canal Saint-Martin	
Largeur max. du bateau	Tirant d'air autorisé
5,05 m	4,27 m
5,25 m	4,18 m
5,50 m	4,07 m
5,75 m	3,95 m
6,00 m	3,82 m
6,25 m	3,68 m
6,50 m	3,52 m
6,75 m	3,34 m
7,00 m	3,14 m
7,25 m	2,91 m
7,50 m	2,63 m

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux (article R. 4241-9 alinéa 2)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 8. Vitesse des bateaux (articles R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa)**

La vitesse de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 kilomètres à l'heure sur l'ensemble du réseau.

La vitesse de marche par rapport à la rive, des navettes assurant une ligne régulière de transport de passagers sur le canal Saint-Denis, entre les P.K. 0,486 et 1,066 (Paris 19<sup>ème</sup> arr.), ne doit pas excéder 12 kilomètres à l'heure.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (article R. 4241-14)**

La navigation des bateaux motorisés n'est pas autorisée sur le canal de dérivation du Clignon en amont du pont de Grand-Pré, à l'exception de ceux du service des canaux de la ville de Paris.

La navigation à voile est interdite sur l'ensemble du réseau fluvial de la Ville de Paris.

La navigation des autres bâtiments non motorisés est interdite sur le canal Saint-Martin (département de Paris) et le canal Saint-Denis (départements de Paris et de Seine-Saint-Denis). Elle n'est autorisée sur le canal de l'Ourcq (départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Oise et Aisne) que dans les limites fixées par l'article 37 du présent RPP.

### **Paragraphe 3 Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R. 4241-17)**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (article R. 4241-17)**

##### **11-1. Définition des échelles de références ou marques de crue**

L'échelle d'Austerlitz, qui se situe sur la Seine au pont d'Austerlitz (Paris 13ème arr.) est désignée échelle de référence dans le cadre du présent RPP, pour définir le risque de crue sur la Seine ayant une incidence sur la navigation sur le canal Saint-Martin, au débouché sur la Seine de l'écluse N°9 de l'Arsenal.

La cote de la Seine est mesurée à partir du niveau 0 (25,57 mètres cote NGF) de l'échelle d'Austerlitz.

##### **11-2. Définition de la période de crue**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### **11-3. Restrictions et interdictions**

Lorsque le niveau de la Seine à l'échelle d'Austerlitz atteint ou dépasse 5,40 mètres, il est interdit de s'engager sous la voûte du canal Saint-Martin. L'écluse N°9 de l'Arsenal est alors maintenue ouverte.

##### **11-4. Information des usagers**

L'atteinte de la période de crue ou de glace est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie :

- téléchargeable sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ;
- consultable au poste de commande de l'écluse N°1 du pont de Flandre, sur le canal Saint-Denis à Paris 19ème arr. ;

- consultable au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple, sur le canal Saint-Martin à Paris 10ème arr. ;
- consultable à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12ème arr.

### **Paragraphe 4 Prescriptions temporaires (article R. 4241-26)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 5 Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (article R. 4241-27)**

#### **Article 12. Zones de non visibilité (article A. 4241-27, alinéa 3)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 6 Documents devant se trouver à bord**

#### **Article 13. Documents devant se trouver à bord (article R. 4241-31 et 32)**

Les menues embarcations motorisées sont soumises à l'obligation de disposer à bord du présent RPP.

### **Paragraphe 7 Transports spéciaux (articles R. 4241-35 à R. 4241-37)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 8 Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à 4)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 9 Intervention des autorités chargées de la police de la navigation**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Chapitre II Marques et échelles de tirant d'eau (article R. 4241-47)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Chapitre III Signalisation visuelle (article R. 4241-48)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.



## Chapitre IV

### Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

#### Article 14. Radiotéléphonie (articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

La veille permanente pour la liaison bateau-bateau doit être assurée sur le canal 10.  
La veille permanente pour la liaison bateau-informations nautiques doit être assurée sur le canal 20

#### Article 15. Appareil radar (article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Article 16. Système d'identification automatique (Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## Chapitre V

### Signalisation et balisage des eaux intérieures

#### Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures (articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## Chapitre VI

### Règles de route (article R. 4242-53)

#### Article 18. Généralités (article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le Bassin de la Villette à Paris 19<sup>e</sup>me arr. est le bief de partage du canal Saint-Martin (département de Paris) et du canal Saint-Denis (départements de Paris et de Seine-Saint-Denis). Le sens montant desdits canaux est le sens dirigé vers le Bassin de la Villette, en partant de la Seine.

La rivière d'Ourcq canalisée et le canal de l'Ourcq alimentent le Bassin de la Villette. Le sens montant de ladite rivière canalisée et dudit canal est le sens allant vers la source de la rivière d'Ourcq située à Sully-la-Poterie (département de l'Aisne).

#### Article 19. Croisement et dépassement (article A. 4241-53-4, chiffres 1b et 3b)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement (article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Se reporter à l'article 21, point 21-2 sur la traversée des souterrains.

#### Article 21. Passages étroits, points singuliers (article A. 4241-53-8, chiffre 3)

##### 21-1. Traversée des passages étroits

Les passages signalés comme étroits sont les suivants :

- le pont de Flandre situé au P.K. 0,410, dans le premier bief du canal Saint-Denis à Paris 19<sup>e</sup>me arr. ;
- le double-pont du Chemin de Fer de l'Est situé aux P.K. 5,207 et 5,315, sur le canal de l'Ourcq, à Bobigny (département de Seine-Saint-Denis) ;
- l'entrée aval des voûtes du canal Saint-Martin (Paris 4<sup>e</sup>me et 12<sup>e</sup>me arr.).

##### 21-2. Traversée des souterrains

###### 21-2-1. Souterrain situé au quatrième bief du canal Saint-Martin

Le souterrain situé entre les P.K. 1,870 et 3,841 au quatrième bief du canal Saint-Martin, est constitué de la voûte du Temple (à l'aval immédiat de l'écluse N°7/8 du Temple), de la voûte Richard Lenoir et de la voûte de la Bastille.

###### 21-2-1-1. Voûte du Temple

Dans la partie du souterrain située sous la voûte du Temple, le croisement des bateaux et convois poussés et le demi-tour, ne sont autorisés qu'aux menues embarcations.

L'arrêt et l'amarrage ne sont autorisés que dans l'attente du passage au feu vert, soit pour franchir l'alternat vers la voûte Richard Lenoir en aval, soit pour accéder à l'écluse N°7/8 du Temple vers l'amont.

La voûte du Temple est télé-surveillée depuis les écluses N°7/8 du Temple et N°1 du pont de Flandre.

Le retour au bassin de l'Arsenal est commandé par l'écluse N°7/8 du Temple, canal Saint-Martin, ou par l'écluse N°1 du pont de Flandre, canal Saint Denis, qui peuvent être jointes :

- par téléphone, les numéros figurant dans l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours ;
- par l'intermédiaire de la capitainerie du Port ;
- par radio V.H.F. sur le canal 20.

###### 21-2-1-2. Voûte de la Bastille et voûte Richard Lenoir

Le passage du souterrain sous les voûtes de la Bastille et Richard Lenoir s'effectue en alternat. L'arrêt et le demi-tour y sont interdits.

Les bateaux montants, en attente de franchissement de la voûte de la Bastille, doivent s'arrêter dans le bassin de l'Arsenal, à proximité de l'entrée du souterrain, en rive gauche, et ne doivent pas gêner la sortie des bateaux avalants.

Les bateaux avalants, en attente de franchissement de la voûte Richard Lenoir, doivent s'arrêter dans la voûte du Temple, en rive droite.

###### 21-2-1-3. Prescriptions communes aux 3 voûtes du souterrain

###### 21-2-1-3-a. Franchissement par un bateau isolé

Le franchissement des parties souterraines du canal Saint-Martin n'est autorisé que pendant les heures d'utilisation normale des écluses, en alternat.

Chaque bateau fait l'objet d'une prise en charge par l'écluse N°7/8 du Temple et l'écluse N°1 du pont de Flandre.

La sécurité, dans cette partie souterraine, implique :

- l'obligation de déclarer le nombre de personnes présentes à bord de tout bateau s'engageant dans le souterrain auprès :
  - de l'écluse N° 7/8 du Temple du canal Saint-Martin ou N°1 de Flandre du canal Saint-Denis, pour les bateaux avalants ;
  - de la capitainerie du port de l' Arsenal pour les bateaux montants.
- l'utilisation des feux de route et d'un projecteur orientable ;
- le respect impératif du temps maximum réservé au franchissement des voûtes, à savoir 30 minutes ;
- l'appel de l'écluse du Temple par radio V.H.F. sur le canal 20 ;
- l'interdiction, sauf en cas d'urgence, de s'arrêter et de débarquer sur les banquettes, sous les voûtes de la Bastille, Richard Lenoir et du Temple ;
- en cas d'urgence, de chercher à sortir du tunnel et, si ce n'est pas possible, d'accoster en rive gauche car la banquette y est équipée d'une main courante pour les piétons.

#### 21-2-1-3-b. Franchissement par des bateaux groupés

La navigation groupée dans les deux souterrains ne peut être qu'exceptionnelle et réservée aux bateaux de plaisance, dans les conditions suivantes :

- le nombre de bateaux ainsi que le nombre exact de personnes constituant le groupe doivent être déclarés par le bateau de tête à la capitainerie du port de l' Arsenal ou à l'écluse N°7/8 du Temple du canal Saint-Martin, ou à l'écluse N°1 de Flandre du canal Saint-Denis ; le nombre total de personnes constituant le groupe ne doit pas excéder 100 ;
- la longueur maximum de tous les bateaux mis bout à bout ne doit pas excéder 40 mètres afin que l'ensemble des bateaux soit éclusé en même temps ;
- le groupe ne doit pas s'arrêter dans le souterrain ;
- il est interdit de débarquer sur les banquettes du souterrain, sauf en cas d'urgence ;
- le temps de traversée du tunnel constituant l'alternat ne doit pas être supérieur à 30 minutes ;
- chaque bateau doit activer ses feux de route ;
- en cas d'urgence, il convient de chercher à sortir du tunnel, et si cela est impossible, d'accoster en rive gauche où la banquette est équipée d'une main courante pour les piétons.

#### 21-2-1-3-c. Feux de signalisation

En cas d'extinction des feux de signalisation, il est formellement interdit de s'engager sous la voûte sans une autorisation expresse :

- du personnel de l'écluse N°7/8 du Temple, canal Saint-Martin (Paris 10ème arr.), jusqu'à 20h00 ;
- du personnel de l'écluse N°1 de Flandre, canal Saint Denis (Paris 19ème arr.), après 20h00 en période estivale ;
- de la capitainerie du port.

Les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

#### 21-2-2. Voûte Lafayette ou souterrain du premier bief du canal Saint-Martin

Le souterrain situé sous la voûte Lafayette se trouve à l'aval de l'écluse N°1/2 de la Villette, sur le canal Saint-Martin.

Le croisement de tout bateau y est interdit. Les bateaux avalants doivent traverser la voûte Lafayette dès l'ouverture de la porte aval de l'écluse.

Les bateaux montants ne sont autorisés à pénétrer sous la voûte que pour franchir l'écluse et uniquement si la signalisation lumineuse les y autorise. Les bateaux en attente de franchissement de la voûte et de l'écluse doivent s'arrêter sur le Bassin Louis Blanc, au droit des garages d'écluse situés en rives droite et gauche et ne doivent pas gêner la sortie des bateaux avalants.

#### Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Article 23. Virement (article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Se reporter à l'article 21.

#### Article 24. Arrêt sur certaines sections (article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Se reporter à l'article 21.

#### Article 25. Prévention des remous (article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Il est interdit de créer des remous dans la traversée du Bassin de la Villette, du parc de la Villette (Paris 19ème arr.) et du Bassin de Pantin (département de Seine-Saint-Denis), canal de l'Ourcq. Un panneau A.9 est installé à l'amont et à l'aval de chaque bassin et à l'amont et à l'aval du parc de la Villette.

#### Article 26. Passage des ponts et des barrages (article A. 4241-53-26)

##### 26-1. Consignes communes à tous les ponts mobiles

- manifester son intention de franchir le pont par les moyens suivants :
  - ⇒ en appelant par V.H.F. l'écluse N°1 du pont de Flandre, sur le canal 20 ;
  - ⇒ en appelant l'écluse N°1 du pont de Flandre par téléphone au numéro figurant sur l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours.
- dès que le feu est vert, franchir le pont dans la minute qui suit.

##### 26-2. Consignes spécifiques aux ponts mobiles du canal Saint-Martin

- pont tournant dit pont-Dieu reliant la rue Alibert à la rue Dieu P.K. 1,640 (Paris 10ème arr.)  
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.
- pont tournant dit de la Grange-aux-Belles reliant la rue de Lancry à la rue de la Grange-aux-Belles au P.K. 1,360 (Paris 10 )  
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### 26-3. Consignes spécifiques aux ponts mobiles du canal de l'Ourcq

- pont levant de la rue de Crimée, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 0,776 (Paris 19ème arr.) :  
Le franchissement du pont levant de la rue de Crimée s'effectue toute l'année, sauf pendant les jours d'interruption de la navigation. Les jours d'interruption de navigation sont diffusés par voie d'avis à batellerie.
- pont de la Darse du Rouvray, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 1,420 (Paris 19ème arr.) :  
Le franchissement de la darse du Rouvray est interdit à la navigation commerciale et de plaisance.
- pont levant de Claye-Souilly, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 270 (Seine-et-Marne) et pont levant de Congis, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 70,710 (Seine-et-Marne) :  
Les usagers dont les bateaux ont un tirant d'air inférieur à 2,20 mètres sont autorisés à passer sous ces ponts, le tablier en position abaissée.  
Les usagers dont le bateau a un tirant d'air supérieur à celui disponible sous ces ponts, doivent demander la levée des ouvrages deux heures avant leur passage, au numéro de téléphone figurant sur l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours.  
Des échelles de tirant d'air sont situées en amont et en aval des ouvrages.

## Article 27. Passage aux écluses (articles A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

### 27-1. Sur le canal Saint-Martin

Les 8 écluses du canal Saint-Martin sont manœuvrées, en télécommande et télésurveillance, depuis le poste de l'écluse N°1 du pont de Flandre (Paris 19ème arr.) et de l'écluse N°7/8 du Temple (Paris 10ème arr.).

Les usagers doivent assurer une veille VHF permanente, canal 20 du réseau V.H.F., indispensable à la fluidité du trafic, notamment aux postes d'attente aux écluses.

L'écluse N°9 de l'Arsenal sur le canal Saint-Martin (Paris 4ème et 12ème arr.), point de débouché en Seine, est manœuvrée par la capitainerie du port de l'Arsenal. Les informations sur les conditions d'accès (horaires et tarifs) sont obtenues en joignant la capitainerie aux coordonnées indiquées sur l'avis à la batellerie n°01 de l'année en cours.

En cas d'attente, les bateaux peuvent s'amarrer en Seine, à proximité du débouché du canal. Les bateaux avalants, en attente d'éclusage, doivent utiliser le garage à l'écluse situé au pied de la capitainerie.

### 27-2. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit

Les écluses du canal de l'Ourcq à partir de l'écluse Meaux Saint-Lazare en amont (département de Seine-et-Marne) sont utilisables tant que la visibilité reste suffisante (> 300 mètres).

Le déroulement de l'éclusée est semi-automatique pour les écluses de Meaux Saint-Lazare (P.K. 54,810 aval), Villetoy (P.K. 47,425 aval), Vignely (P.K. 40,370 aval), Fresnes-sur-Marne (P.K. 32,900 aval) et Sevran (P.K. 13,410 aval).

Suivant les écluses, l'usager dispose soit d'une borne de commande dans le sas, soit de 3 bornes de commande installées l'une en amont, la deuxième dans le sas et la troisième en aval de ces écluses.

L'écluse de Varreddes (P.K. 64,653 aval) est également en libre-service mais se manœuvre manuellement.

L'éclusée est assistée par un dispositif de clé séquentielle.

Les écluses sont manœuvrées par les usagers eux-mêmes au moyen d'une clé qui leur est prêtée par le service des canaux de la Ville de Paris. Les coordonnées des contacts figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

L'éclusage des embarcations mues à la force humaine est interdit. Les écluses qui peuvent être contournées par portage sont signalées par le panneau E.22.bis de l'annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports. Les sites qui peuvent être utilisés pour la mise à l'eau sont précisés à l'article 37-2 du présent RPP.

### 27-3. Sur la rivière d'Ourcq canalisée

Les écluses de Mareuil-sur-Ourcq (P.K. 97,200 aval), Queue d'Ham (P.K. 99,700 aval), Marolles (P.K. 102,330 aval) et La Ferté-Milon (P.K. 104,266 aval) sont équipées de vannes semi-automatiques, la manœuvre des portes reste manuelle. Le principe de manœuvre est identique à celui des écluses manuelles.

L'éclusage des embarcations mues à la force humaine est interdit. Les écluses qui peuvent être contournées par portage sont signalées par le panneau E.22.bis de l'annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports. Les sites qui peuvent être utilisés pour la mise à l'eau sont précisés à l'article 37-2 du présent RPP.

### 27-4. Sur le canal Saint-Denis

Toutes les écluses du canal Saint-Denis sont manœuvrées, en télécommande et télésurveillance, depuis le poste de l'écluse N°1 de Flandre (Paris 19ème arr.). L'écoute permanente et l'usage du canal 20 du réseau V.H.F. sont indispensables.

### 27-5. Horaires de passage aux écluses

Le franchissement des écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis n'est possible que pendant les heures d'ouverture définies par voie d'avis à la batellerie.

Le franchissement des écluses du canal de l'Ourcq entre les P.K. 11,122 - limite entre le « grand » et le « petit » gabarit - et 96,756 - limite du « petit » gabarit - ainsi que le franchissement de la rivière d'Ourcq canalisée entre les P.K. 96,756 et 108 sont possibles tant que la visibilité reste suffisante. Le batelet, s'il existe, ne doit pas être laissé à la traîne au moment du franchissement des écluses.

### 27-6. Navigation dans les biefs

La navigation dans un bief est libre, sous réserve, pour changer de bief, des horaires d'ouverture des écluses signalés dans l'article 27.5.

### 27-7. Ordre de passage aux écluses

#### 27-7-1. Ordre de passage des convois poussés

Pour prendre rang dans l'ordre de passage aux écluses, tout convoi doit se présenter en ensemble rigide.

#### 27-7-2. Ordre de passage aux écluses du canal Saint-Denis :

##### 27-7-2.1 Ordre de passage à l'écluse N°6 de Saint-Denis (département de Seine-Saint-Denis)

La passe de rive gauche est autorisée à tous les bateaux montants mais, en cas d'attente, un seul bateau est autorisé à stationner entre le pont de la rue du Port et la passerelle de la Gare.

La passe de rive droite est interdite à tous les bateaux montants. Toutefois, son franchissement peut être exceptionnellement autorisé aux bateaux montants dont les dimensions permettent l'éclusage par le petit sas de l'écluse N°6. L'autorisation est alors donnée par le feu de signalisation commandant la passe montante de rive droite du pont.

La passe de rive gauche est interdite à tous les bateaux avalants. Toutefois, son franchissement peut être exceptionnellement autorisé aux bateaux avalants, sortant du grand sas de l'écluse N°6, si leurs dimensions rendent la passe de rive droite difficile d'accès. L'autorisation est alors donnée par le feu de signalisation qui commande la passe de rive gauche avalante du pont.

La passe de rive droite est permise à tous les bateaux avalants. Son franchissement est commandé par un feu de signalisation.

##### 27-7-2.2 Ordre de passage à l'écluse N°7 de la Briche (département de Seine-Saint-Denis)

L'éclusage des convois poussés montants et des automoteurs montants est réalisé dans l'ordre d'arrivée et de déclaration. Il s'effectue obligatoirement par le grand sas.

#### 27-7-3. Ordre de passage aux écluses du canal Saint-Martin

Pour le franchissement de l'ensemble des écluses du canal Saint-Martin, les bateaux effectuant des transports de passagers sur lignes régulières sont prioritaires sur les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance.

La priorité de passage ne sera appliquée que si le bateau arbore la flamme rouge réglementaire conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports.

Les horaires correspondant à ces lignes régulières de bateaux de transport de passagers, plus précisément au passage de ces bateaux à l'écluse N°1/2 de la Villette - canal Saint-Martin - dans le sens avalant, ainsi qu'au franchissement de l'entrée du souterrain de la voûte de la Bastille dans le sens montant, sont indiqués dans les avis à la batellerie de l'année en cours.

## Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Chapitre VII Règles de stationnement

## Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux (articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

La liste des garages des écluses et des garages à bateaux, est la suivante :

### Canal Saint-Martin

#### Bassin Louis Blanc :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (2ème écluse)	P.K. 0,257 - 0,287
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (2ème écluse)	P.K. 0,233 - 0,283
Rive gauche	Garage à bateaux - quai public	P.K. 0,283 - 0,333

#### Bassin du Combat :

Rive droite	Garage d'écluse commerce avalant (3ème écluse)	P.K. 0,602 - 0,652
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (3ème écluse)	P.K. 0,632 - 0,652

#### Bassin des Récollets :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (4ème écluse)	P.K. 0,884 - 0,934
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (4ème écluse)	P.K. 0,892 - 0,942
Rive droite	Garage d'écluse commerce avalant (5ème écluse)	P.K. 1,080 - 1,130
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (5ème écluse)	P.K. 1,226 - 1,246
Rive droite	Garage à bateaux « Valmy » - quai public	P.K. 0,955 - 1,005
Rive gauche	Garage à bateaux « Jemmapes » - quai public	P.K. 1,002 - 1,072

#### Bassin des Marais :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (6ème écluse)	P.K. 1,404 - 1,424
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (6ème écluse)	P.K. 1,403 - 1,453
Rive droite	Garage d'écluse commerce avalant (7ème écluse)	P.K. 1,547 - 1,597
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (7ème écluse)	P.K. 1,717 - 1,737
Rive droite	Garage à bateaux « République » (Paris 10ème arr.) - quai public	P.K. 1,687 - 1,737

#### Bassin de l'Arsenal :

Pour passer l'écluse N°9 dite de l'Arsenal :

Rive gauche	Garage d'écluse plaisance	P.K. 4,356 - 4,386
Rive gauche	Garage d'écluse commerce	P.K. 4,386 - 4,436
Rive gauche	Arrêt réservé au service des canaux	P.K. 4,436 - 4,462

### Canal Saint-Denis :

#### 1<sup>er</sup> BIEF

Rive gauche	Garage à bateaux « centre commercial du Millénaire » - quai public	P.K. 1,098 - 1,148
-------------	--	--------------------

#### Écluse n°1 dite du pont de Flandre - vers le canal de l'Ourcq

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 0,251 - 0,289
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 0,254 - 0,313
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 0,359 - 0,379

#### Écluse N°2 dite des Quatre Chemins - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 1,194 - 1,234
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 1,148 - 1,198
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 1,198 - 1,218

#### 2<sup>e</sup> BIEF

Rive gauche	Garage à bateaux « Aubervilliers » aval du pont de Stains - quai public	P.K. 2,064 - 2,159
-------------	---	--------------------

#### Écluse N°2 dite des Quatre Chemins - vers le canal de l'Ourcq

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 1,467 - 1,507
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 1,420 - 1,480
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 1,480 - 1,500

#### Écluse N°3 dite d'Aubervilliers - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 2,046 - 2,106
Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 2,106 - 2,146
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 2,094 - 2,114

#### 3<sup>e</sup> BIEF

#### Écluse N°3 dite d'Aubervilliers - vers le canal de l'Ourcq

Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 2,408 - 2,428
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 2,457 - 2,517
Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 2,468 - 2,508

#### Écluse N°4 dite des Vertus - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 3,029 - 3,069
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 2,931 - 2,991
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 3,085 - 3,110

#### 4<sup>e</sup> BIEF

#### Écluse N°4 dite des Vertus - vers le canal de l'Ourcq

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 3,366 - 3,426
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 3,366 - 3,386
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 3,386 - 3,446

**Écluse N° 5 dite de la porte de Paris - vers la Seine**

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 4,527 - 4,567
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 4,479 - 4,509
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 4,509 - 4,569

**5° BIEF**

Rive gauche	Garage à bateaux « Christofle » aval du pont de la Révolte - port public	P.K. 4,978 - 5,069
Rive gauche	Garage à bateaux « Croizat » - port public	P.K. 5,315 - 5,588

**Écluse N° 5 dite de la porte de Paris - vers le canal de l'Ourcq**

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 4,742 - 4,782
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 4,712 - 4,732
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 4,732 - 4,792

**Écluse N° 6 dite de Saint-Denis - vers la Seine**

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 5,650 - 5,690
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 5,559 - 5,619
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 5,619 - 5,639

**6° BIEF****Écluse N° 6 dite de Saint-Denis - vers le canal de l'Ourcq**

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 6,034 - 6,074
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 5,514 - 5,534
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 5,534 - 5,594

**Écluse N° 7 dite de la Briche - vers la Seine**

Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 6,348 - 6,408
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 6,392 - 6,412
Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 6,446 - 6,486

**Écluse N° 7 dite de la Briche - vers le canal de l'Ourcq**

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 6,594 - 6,634
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 6,634 - 6,649
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 6,634 - 6,694

**Canal de l'Ourcq à grand gabarit****Bassin de la Villette****pour passer l'écluse N° 1/2 dite de la Villette :**

Rive droite	Garage d'écluse commerce	P.K. 0,170 - 0,230
Rive gauche	Garage à bateaux - quai public	P.K. 0,470 - 0,515

**Rond-point des canaux****pour passer l'écluse N° 1 du pont de Flandre vers le canal Saint-Denis :**

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas avalant	P.K. 1,361 - 1,401
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas avalant	P.K. 1,466 - 1,498
Rive droite	Garage d'écluse plaisance avalant	P.K. 1,415 - 1,440

**Pantin**

Rive droite	Garage à bateaux« de Pantin » - port public	P.K. 3,991 - 4,316
-------------	---	--------------------

**Bobigny**

Rive gauche	Garage à bateaux« Ecoparc » - port public	P.K. 6,079 - 6,157
-------------	---	--------------------

**Noisy-le-Sec**

Rive gauche	Garage à bateaux« de Noisy le Sec » - port public	P.K. 7,406 - 7,496
-------------	---	--------------------

**Les Pavillons-Sous-Bois**

Rive droite	Garage à bateaux« Des Pavillons-sous-bois » - port public	P.K. 9,568 - 9,653
-------------	---	--------------------

**Canal de l'Ourcq à petit gabarit et rivière d'Ourcq canalisée**

Afin de passer les 10 écluses du canal de l'Ourcq à « petit gabarit », depuis l'écluse de Sevran (département de Seine-Saint-Denis) jusqu'à l'écluse de la Ferté-Milon (département de l'Aisne) deux garages d'écluses plaisance sont prévus en rive gauche, l'une en amont et l'autre en aval de chaque écluse.

**Article 30. Ancrage (article A. 4241-54-3)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 31. Amarrage (article A. 4241-54-4)**

Tout conducteur d'un bateau en escale ou en stationnement a l'obligation de laisser le libre passage sur son bateau :

- aux occupants des autres bateaux stationnant à couple ;
- au personnel employé au chargement ou au déchargement ;
- aux agents chargés de la police de la navigation.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses (article A. 4241-54-9)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai (article R. 4241-54)**

Les bateaux recevant du public peuvent stationner :

- sur les escales pour une période de 24 heures au maximum ;
- sur les stationnements pour une période supérieure à 24 heures.

Préalablement à l'arrivée sur l'escale ou le stationnement, le conducteur devra contacter le service de la ville de Paris dont les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

**Canal Saint-Martin****Bassin de l'Arsenal**

Rive gauche	Escale « Restaurant n°1 »	P.K. 3,946 - 3,981
Rive gauche	Escale « Restaurant n°2 »	P.K. 3,981 - 4,016
Rive gauche	Escale « Restaurant n°3 »	P.K. 4,016 - 4,056
Rive gauche	Escale « Capitainerie »	P.K. 4,462 - 4,478

**Bassin des Récollets**

Rive droite	Escale « Valmy » (Paris 10ème arr.)	P.K. 0,955 - 1,005
Rive gauche	Escale « Jemmapes » (Paris 10ème arr.)	P.K. 1,022 - 1,072

**Bassin des Marais**

Rive droite	Escale « République » (Paris 10ème arr.)	P.K. 1,687 - 1,737
-------------	--	--------------------

**Canal Saint-Denis****1<sup>er</sup> BIEF - PARIS 19ème arr.**

Rive droite	Escale « Pont de Flandre » (20 m)	P.K. 0,455 - 0,475
Rive droite	Escale « Corentin Cariou » N°1	P.K. 0,478 - 0,499
Rive droite	Escale « Corentin Cariou » N°2	P.K. 0,576 - 0,614

**2<sup>e</sup> BIEF - AUBERVILLIERS (département de Seine-Saint-Denis)**

Rive droite	Escale pont de Stains	P.K. 1,687 - 1,737
-------------	-----------------------	--------------------

**3<sup>e</sup> BIEF - AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)**

Rive droite	Escale des Vertus	P.K. 2,941 - 2,991
-------------	-------------------	--------------------

**4<sup>e</sup> BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)**

Rive gauche	Escale « Minerve » (stade de France)	P.K. 3,815 - 3,865
Rive gauche	Escale « Jupiter » (stade de France)	P.K. 3,865 - 3,925
Rive droite	Escale « Dionysos » (stade de France)	P.K. 4,327 - 4,377
Rive droite	Escale « Poséidon » (stade de France)	P.K. 4,377 - 4,427
Rive droite	Escale « Athéna » (stade de France)	P.K. 4,427 - 4,477
Rive droite	Escale « Zeus » (stade de France)	P.K. 4,477 - 4,560
Rive droite	Escale à titre exceptionnel sur un garage d'écluse (stade de France)	P.K. 4,527 - 4,567
Rive gauche	Escale à titre exceptionnel (stade de France) sur un garage d'écluse	P.K. 4,509 - 4,569
Rive gauche	Escale « Parc des fêtes »	P.K. 3,565 - 3,615
Rive gauche	Escale « A. Boughera El Ouafi »	P.K. 3,615 - 3,665
Rive droite	Escale « P. Curie »	P.K. 3,543 - 3,593
Rive droite	Escale « A. Walter »	P.K. 3,593 - 3,643
Rive droite	Escale « B. Palissy »	P.K. 3,643 - 3,693

**5<sup>e</sup> BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)**

Rive droite	Escale gare carrée (à couple) à titre exceptionnel (stade de France) sur un garage d'écluse	P.K. 4,742 - 4,782
Rive droite	Escale « Junon berge » (stade de France)	P.K. 4,782 - 4,832
Rive droite	Escale « Junon chenal » (stade de France)	P.K. 4,782 - 4,832
Rive droite	Escale « Neptune berge » (stade de France)	P.K. 4,832 - 4,882
Rive droite	Escale « Neptune chenal » (stade de France)	P.K. 4,832 - 4,882
Rive droite	Escale « Basilique »	P.K. 4,978 - 5,028
Rive droite	Escale « A. France »	P.K. 5,028 - 5,078
Rive droite	Escale « Meunier »	P.K. 5,089 - 5,139
Rive droite	Escale « Frontier »	P.K. 5,139 - 5,189
Rive droite	Escale « Samson »	P.K. 5,189 - 5,239
Rive droite	Escale « Raspail »	P.K. 5,239 - 5,289
Rive droite	Escale « Degeyter »	P.K. 5,332 - 5,382

**6<sup>e</sup> BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)**

Rive droite	Escale « Brise Echalas »	P.K. 6,074 - 6,114
-------------	--------------------------	--------------------

**Canal de l'Ourcq à grand gabarit****Bassin de la Villette - quais de Seine et de Loire à Paris 19ème arr.**

Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,045 - 0,080
Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,105 - 0,150
Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,150 - 0,195
Rive gauche	Escale technique BV0	P.K. 0,195 - 0,240
Rive gauche	Stationnement bateau hôtel BV1	P.K. 0,240 - 0,285
Rive gauche	Stationnement ERP BV2 (+ de 30 jours)	P.K. 0,285 - 0,330
Rive gauche	Stationnement ERP BV3 (+ de 30 jours)	P.K. 0,330 - 0,375
Rive gauche	Stationnement bateau hôtel BV4 (5 jours maximum)	P.K. 0,470 - 0,515
Rive droite	Stationnement ERP BV5 (+ de 30 jours)	P.K. 0,495 - 0,540
Rive droite	Stationnement ERP BV6 (+ de 30 jours)	P.K. 0,450 - 0,495
Rive droite	Stationnement ERP BV7 (+ de 30 jours)	P.K. 0,405 - 0,450
Rive droite	Escale BV8	P.K. 0,120 - 0,170
Rive droite	Escale BV9	P.K. 0,025 - 0,070

**Bassin de la Villette élargi - quai de l'Oise à Paris 19ème arr.**

Rive droite	Stationnement ERP BVE2 (+ de 30 jours)	P.K. 1,287 - 1,332
Rive droite	Stationnement ERP BVE3 (+ de 30 jours)	P.K. 1,199 - 1,244
Rive droite	Stationnement ERP BVE4 (+ de 30 jours)	P.K. 1,154 - 1,199
Rive droite	Stationnement ERP BVE5 (+ de 30 jours)	P.K. 1,109 - 1,154
Rive droite	Stationnement ERP BVE6 (+ de 30 jours)	P.K. 1,031 - 1,076
Rive droite	Stationnement ERP BVE7 (+ de 30 jours)	P.K. 0,986 - 1,031
Rive droite	Stationnement ERP BVE8 (+ de 30 jours)	P.K. 0,941 - 0,986

**Dans la traversée du parc de la Villette Paris 19ème arr.**

Rive gauche	Escalé parc sud n°1	P.K. 1,515 - 1,555
Rive gauche	Escalé parc sud n°2	P.K. 1,570 - 1,610
Rive gauche	Escalé parc sud n°3	P.K. 1,610 - 1,660
Rive droite	Escalé n°3 parc nord	P.K. 1,805 - 1,855
Rive droite	Escalé n°2 parc nord	P.K. 1,855 - 1,895
Rive droite	Escalé n°1 parc nord	P.K. 1,895 - 1,935
Rive droite	Stationnement ERP n°2 gare du parc de la villette (+ de 30 jours)	P.K. 1,970 - 2,010
Rive droite	Stationnement bateau hôtel n°1 gare du parc de la Villette	P.K. 2,050 - 2,090

**Pantin - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escalé « Mairie de Pantin n°1 »	P.K. 2,733 - 2,773
Rive droite	Escalé « Mairie de Pantin n°2 »	P.K. 2,773 - 2,813
Rive gauche	Escalé « Eglise de Pantin »	P.K. 3,425 - 3,475
Rive gauche	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 3,475 - 3,515
Rive gauche	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 3,523 - 3,563

**Bobigny - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escalé « Pont Raymond Queneau »	P.K. 4,457 - 4,497
Rive gauche	Escalé « Pont Raymond Queneau »	P.K. 4,527 - 4,567
Rive droite	Escalé « Parc de la Bergère » 1	P.K. 6,581 - 6,621
Rive gauche	Escalé « Parc de la Bergère » 2	P.K. 6,805 - 6, 845
Rive droite	Escalé « Cité administrative »	P.K. 7,054 - 7,094
Rive droite	Arrêt navette « Coquetiers »	P.K. 6,360 - 6,380
Rive droite	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 6,418 - 6,458
Rive droite	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 6,481 - 6,521

**Noisy-le-Sec - département de Seine-Saint-Denis**

Rive gauche	Escalé « Noisy-le-Sec pont de Bondy »	P.K. 7,625 - 7,665
-------------	---------------------------------------	--------------------

**Bondy - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escalé « Jean Verdier passerelle des écoles »	P.K. 9,105 - 9,145
-------------	---	--------------------

**Les Pavillons-sous-Bois - département de Seine-Saint-Denis**

Rive gauche	Escalé « Pont de la Forêt »	P.K. 9,542 - 9,582
Rive gauche	Escalé « Pont de l'Europe aval »	P.K. 10,470 - 10,430
Rive droite	Escalé « Pont de l'Europe amont »	P.K. 10,594 - 10,634

**Canal de l'Ourcq à petit gabarit****Aulnay-Sous-Bois - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escalé « Aulnay sous-bois n°1 »	P.K. 11,040 - 11,080
Rive droite	Escalé « Aulnay sous-bois n°2 »	P.K. 11,080 - 11,120

**Sevran - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escalé « Gare d'eau de Sevran »	P.K. 13,500 - 13,520
-------------	---------------------------------	----------------------

**Villepinte/Tremblay-En-France - département de Seine-Saint-Denis**

Rive gauche	Escalé « Pont de Villepinte aval »	P.K. 16,650 - 16,670
-------------	------------------------------------	----------------------

**Claye-Souilly - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Claye-Souilly n°1 »	P.K. 27,585 - 27,615
Rive gauche	Escalé « Claye-Souilly n°2 »	P.K. 27,615 - 27,645

**Charmentray - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Pont de Charmentray » amont	P.K. 36,508 - 36,528
-------------	--------------------------------------	----------------------

**Trilbardou - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Trilbardou n°1 »	P.K. 38,386 - 38,413
Rive gauche	Escalé « Trilbardou n°2 »	P.K. 38,490 - 38,509

**Vignely - département de Seine-et-Marne**

Rive droite	Escalé « Écluse de Vignely »	P.K. 40,285 - 40,315
-------------	------------------------------	----------------------

**Meaux - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Gare de Saint-Rémy »	P.K. 48,145 - 48,175
Rive gauche	Escalé amont « Pont de la Justice »	P.K. 53,562 - 53,582

**Varreddes - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Ecluse de Varreddes »	P.K. 64,785 - 64,815
-------------	--------------------------------	----------------------

**Villers-les-Rigault - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Usine de Villers-les-Rigault »	P.K. 73,085 - 73,115
Rive gauche	Escalé « Pont de Villers-les-Rigault »	P.K. 73,485 - 73,515

**Lizy-sur-Ourcq - département de Seine-et-Marne**

Rive gauche	Escalé « Quai de Lizy-sur-Ourcq »	P.K. 77,185 - 77,215
-------------	-----------------------------------	----------------------

**Varinfroy - département de l'Oise**

Rive gauche	Escalé « Varinfroy »	P.K. 88,985 - 89,015
-------------	----------------------	----------------------

**Mareuil-sur-Ourcq - département de l'Oise**

Rive droite	Escalé « Mareuil-sur-Ourcq »	P.K. 96,665 - 96,695
-------------	------------------------------	----------------------

## Rivière d'Ourcq canalisée

### La Ferté-Milon - département de l'Aisne

Rive gauche	Escalé « Ferté Milon »	P.K. 104,285 - 104,315
-------------	------------------------	------------------------

### Silly-la-Poterie- département de l'Aisne

Rive gauche	Escalé « Silly-la-Poterie » (port aux Perches)	P.K. 107,970 - 108,000
-------------	--	------------------------

## Chapitre VIII

### Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois

#### Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois (articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Article 35. Fréquence et durée de circulation des bateaux à passagers

Sous réserve du respect de la réglementation générale en vigueur, l'exploitation de bateaux de transports de passagers en transit complet de Seine à Seine n'est pas soumise à autorisation, si celle-ci ne comporte aucun arrêt ni stationnement sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

## Chapitre IX

### Navigation de plaisance et activités sportives

#### Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (article A. 4241-59-2)

##### 36-1. Sur les canaux à grand gabarit

Dans le département de Paris, le stationnement des bateaux de plaisance est obligatoire :

- dans le port de plaisance de l'Arsenal (Paris 4<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arr.), pour les bateaux d'une longueur maximale de 25 mètres ;
- à la halte nautique du Bassin de la Villette en rive droite (Paris 19<sup>e</sup> arr.), pour les bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 15 mètres.

Les bateaux de plaisance doivent se conformer au règlement intérieur de ceux-ci.

Les bateaux d'une longueur supérieure à 25 mètres ou ceux dont la longueur est inférieure ou égale à 25 mètres mais qui n'ont pas trouvé d'emplacement libre au port de plaisance et/ou à la halte nautique, sont autorisés à stationner sur les emplacements ci-dessous répertoriés. Le conducteur devra préalablement contacter le service de la ville de Paris dont les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

Le stationnement des bateaux de plaisance en dehors du port de plaisance et de la halte nautique, ne peut excéder 10 jours par période de 30 jours.

## Canal Saint-Martin

### Port de plaisance de l'Arsenal

Rive gauche	Port de plaisance	P.K. 4,074 - 4,356
Rive droite	Port de plaisance	P.K. 4,415 - 4,640

### Bassin Louis Blanc

Rive gauche	Stationnement plaisance + de 25m (10 jours maximum)	P.K. 0,395 - 0,493
-------------	---	--------------------

L'emplacement est matérialisé par panneaux. Il n'est pas équipé de borne d'alimentation en eau et en électricité ; l'amarrage à couple y est interdit.

### Canal de l'Ourcq à grand gabarit

#### Bassin de la Villette - Paris 19<sup>e</sup> arr.

Rive droite	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,305 - 0,380
Rive droite	Halte nautique de la Villette	P.K. 0,560 - 0,690
Rive gauche	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,400 - 0,470
Rive gauche	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,515 - 0,615

Pour s'arrêter ou stationner à la halte nautique du Bassin de la Villette, les usagers doivent préalablement téléphoner (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) au numéro figurant dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours ou consulter le site de la société délégataire du service public de la halte nautique.

Les autres zones de stationnement du Bassin de la Villette répertoriées ci-dessus sont matérialisées par panneaux.

#### Parc de la Villette - Paris 19<sup>e</sup> arr.

Rive gauche	Arrêt plaisance parc sud (6 heures maximum)	P.K. 1,660 - 1,697
Rive droite	Arrêt plaisance parc nord (6 heures maximum)	P.K. 1,935 - 1,960

Ces arrêts sont accessibles aux bateaux d'une dimension comprise entre 16 mètres et 30 mètres de longueur et sont matérialisés par des panneaux. L'amarrage à couple y est interdit.

## Canal Saint-Denis

### 4<sup>e</sup> BIEF - Saint-Denis - département de Seine-Saint-Denis

Rive gauche	arrêt plaisance (6 heures maximum)	P.K. 3,925 - 3,965
-------------	------------------------------------	--------------------

Cet arrêt est accessible aux bateaux d'une dimension comprise entre 16 mètres et 30 mètres de longueur.

#### 36-2. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit

Sur le réseau à «petit gabarit», les écluses sont manoeuvrées à l'aide de clés. Elles doivent être retirées et restituées à la fin de la croisière aux adresses figurant dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

Le stationnement des bateaux de plaisance sur le réseau à « petit gabarit », pour une durée de 7 jours au maximum, n'est pas soumis à autorisation.

#### Article 37. Sports nautiques (articles R. 4241-60 et A. 4241-60)



37-1. Les sports nautiques motorisés sont interdits sur l'ensemble du réseau fluvial de la ville de Paris.

37-2. Les pratiques nautiques non motorisées de type canoë - kayak sont autorisées sur les secteurs suivants :

- sur le canal de l'Ourcq à « grand gabarit » uniquement si elles sont organisées par les fédérations sportives ou des organismes agréés :
  - Bassin de la Villette à Paris 19<sup>ème</sup> arr.
- sur le canal de l'Ourcq à « petit gabarit » :
  - Entre l'amont de l'écluse de Sevran, P.K. 13,517 (département de Seine-Saint-Denis) et l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq, P.K. 97,200 (département de l'Oise).
- sur le canal du Clignon (départements de l'Oise et de l'Aisne).

Des rampes de mise à l'eau sont à la disposition des pratiquants :

- à Mareuil-sur-Ourcq, rive droite, à l'aval du port de Mareuil, P.K. 96,620 (département de l'Oise) ;
- à Varreddes, rive gauche, à l'amont de l'écluse de Varreddes, P.K. 64,730 (département de Seine-et-Marne) ;
- à Meaux, rive gauche, à l'amont de l'écluse de Villenoy, P.K. 47,500 (département de Seine-et-Marne) ;
- à Claye-Souilly, rive gauche, à l'aval immédiat du pont levant, P.K. 27,350 (département de Seine-et-Marne) ;

37-3. Les jours et les horaires des pratiques sur le Bassin de la Villette sont fixés chaque année dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

37-4. Les embarcations utilisées pour la pratique des sports nautiques n'ont aucune priorité sur les autres bateaux quels qu'ils soient (commerciaux, plaisance motorisée et de service).

### Article 38. Baignade dans les canaux (article R. 4341-61)

La baignade est interdite sur le réseau des canaux de la ville de Paris.

## Chapitre X Dispositions finales

### Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Les dispositions pouvant faire l'objet de mesures d'application par chacun des préfets de département au sein de son département, sont les suivantes :

- article 5 relatif aux caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages ;
- article 6 relatif aux dimensions des bateaux ;
- article 8 relatif à la vitesse des bateaux ;
- article 9 relatif aux restrictions à certains modes de navigation ;
- article 11 relatif aux restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues ;
- article 21 relatif aux passages étroits, aux points singuliers ;
- article 25 relatif à la prévention des remous ;
- article 26 relatif au passage des ponts et des barrages ;
- article 27 relatif au passage aux écluses ;
- article 29 relatif aux garages des écluses, zones d'attentes des alternats et garages à bateaux ;
- article 33 relatif aux bateaux recevant du public à quai ;
- article 36 relatif à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance ;
- article 37 relatif aux sports nautiques ;
- article 38 relatif à la baignade dans les canaux ;

25/26

-33

### Article 40. Diffusion des mesures temporaires

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### Article 41. Mise à disposition du public

Le présent RPP est à la disposition du public :

- sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr), où il est téléchargeable ;
- au poste de commande de l'écluse N°01 du port de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19<sup>ème</sup> arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> arr. ;
- à la capitainerie du port de l'Arсенal à Paris 12<sup>ème</sup> arr.

### Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 43. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014


Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Le Préfet de Paris et de la région Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le : 26 août 2014

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France



Jean-Denis PIGNY

La Préfète de la Seine-et-Marne  
Pour la Préfète et par délégation  
de sa fonction générale

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué pour les affaires des canaux

Didier LESCHI

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

26/26

-34

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Arrêté DPPS n°2014-0009 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1432-1 à D.1432-5 et D.1432-11 à D.1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;  
Vu le décret n°2006-572 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté n° DPPS n° 2014-0004 du 29 avril 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président  
Le représentant du Préfet de Région

**Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

**Au titre des collectivités territoriales**

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

**Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

**Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :**

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

**Article 2 :**

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**Article 3 :**

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0004 du 29 avril 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 6 :**

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 AOÛT 2014

Le Directeur Général

Christian DUBOSQ

**DIRECCTE Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753070952  
N° SIRET : 75307095200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 23 juillet 2014 par Monsieur christophe PENELA en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PENELA CHRISTOPHE dont le siège social est situé 5 rue jean moulin 60870 BRENOUILLE et enregistré sous le N° SAP753070952 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.50 SAVOIR LE 23 juillet 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP513789172**  
**N° SIRET : 51378917200022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Beauvais, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 18 Juillet 2014 par Monsieur OLIVIER TESTARD en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme TESTARD OLIVIER (TOP GREEN SERVICES) dont le siège social est situé 40 RUE DES PIVOINES 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP513789172 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à savoir le 18 Juillet 2014).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.28.33  
Télécopie : 03.44.06.26.35

L'Inspecteur du Travail, par intérim, de la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5, et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 16 avril 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Nicaise POUNGA à la DDTEFP de l'Oise (Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie) en qualité de contrôleur du travail,

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise (Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise) relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 18 octobre 2013 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des intérimaires des Inspecteurs du Travail des unités territoriales de l'Oise, chargés des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Madame Nicaise POUNGA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'enfouissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Nicaise POUNGA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Nicaise POUNGA aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

L'Inspecteur du travail,

  
Laurent BASTIEN



**DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Inspecteur du Travail, par intérim, de la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5, et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 du ministre chargé du travail, nommant Madame Elisabeth GUIMARAES à la DDTEFP de l'Oise (Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie) en qualité de contrôleur du travail,

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise (Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise) relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 18 octobre 2013 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des intérimaires des Inspecteurs du Travail des unités territoriales de l'Oise, chargés des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUIMARAES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiantes.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUIMARAES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUIMARAES aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du département de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

L'Inspecteur du travail,

Laurent BASTIEN

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2151	EARL DES PRES (CAMPION) à JAUX	CAMPION Aline (femme) JAUX	3 ha 01 a 55 a JAUX	BELLINI Edith	14 JANVIER 2014	14 AVRIL 2014	14 MAI 2014
2152	EARL HURTEL à GREZ	Terres libres depuis la récolte 2010. (Terres en friche)	4 ha 06 a 40 PREVILLERS	DUMERGE Guy	16 JANVIER 2014	16 AVRIL 2014	16 MAI 2014
2153	BELLANGER Bruno à BROMBOS	BECOUET Jean Marie CREVECOEUR le GRAND	3 ha 82 a CREVECOEUR LE GRAND	BECOUET Jean Marie	17 JANVIER 2014	17 AVRIL 2014	17 MAI 2014
2154	GAEC DU CHENE et TOURNIEUR Philippe OMECOURT	Terres libres	1 ha 72 a 10 à HERLICOURT S/THERAIN	MOMMER Claude	17 JANVIER 2014	17 AVRIL 2014	17 MAI 2014
2155	SCEA DE CALMONT et DOUCHET Xavier à BRETEUIL	Terres libres	1 ha 66 a 33 ST EUSOYE	LEBESGUE Renée	17 JANVIER 2014	17 AVRIL 2014	17 MAI 2014

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS (Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA DU 27 mai 2014

43

44

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2162	DEFRANCE Françoise BLICOURT	GAEC DEFRANCE Frères BLICOURT BLICOURT	119 ha 05 a 57 BLICOURT OUDEUIL SOMMERIEUX CATHIEUX MESNIL CONTEVILLE CREVECOEUR LE GRAND	Indivision DEFRANCE J. Pierre et Gerard GFA de l'Herperie DEFRANCE Denis FONTAINE Françoise SAVARIN Bernadette CHUETTE-JUDENNE Françoise DECAUX Léopold	30 JANVIER 2014	30 AVRIL 2014	30 MAI 2014
2163	DEFRANCE Gérard BLICOURT	GAEC DEFRANCE Frères BLICOURT BLICOURT	118 ha 92 a 19 BLICOURT MESSNIL CONTEVILLE	DEFRANCE Denis Indivision DEFRANCE GFA de l'Herperie CHUETTE-JUDENNE Françoise SAVARIN Bernadette FONTAINE Françoise	30 JANVIER 2014	30 AVRIL 2014	30 MAI 2014
2164	GHESSQUIERE Julien à CATENNOY	GHESSQUIERE Hubert (père) CATENNOY CATENNOY	84 ha 06 a 96 CATENNOY NONTEL	LEMAIRE Nicole THOMA M. Thérèse M. Mme GHESSQUIERE Hubert	4 FEVRIER 2014	4 MAI 2014	4 JUIN 2014
2167	COLLARD Frédéric FOUILLOY INSTALLATION	Terres libres	Création atelier volailles bio avec parcours de 1 ha 08 a 79 à FOUILLOY	M. Mme Frédéric COLLARD	4 FEVRIER 2014	4 MAI 2014	4 JUIN 2014
2168	LEMAIRE Dominique PORQUERICOURT	CAMPION Françoise JAUX	0 ha 60 a 95 PORQUERICOURT	CAILLE Bernard GALOPIN Thierry	4 FEVRIER 2014	4 MAI 2014	4 JUIN 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2156	SCEA FERME ST NICOLAS (COTEL Brigitte et Patrick) à JUMEL (80)	COTEL Brigitte TRICOT	43 ha 97 a 75 à TRICOT MERRY LA BATAILLE GODENVILLERS	COTEL Brigitte	20 JANVIER 2014	20 AVRIL 2014	24 AVRIL 2014
2157	Demande de participation de M. François Xavier GRESILLON, en d'associé exploitant, à l'EARL LA FERME DU BU à THIERS S/THEVE.*	EARL LA FERME DU BU à THIERS S/THEVE a	Cession des parts sociales détenues par Mme Annette GRESILLON au profit de Pierre GRESILLON, déjà associé exploitant de l'EARL et François Xavier GRESILLON qui prend la qualité d'associé exploitant, au sein de cette société. Cessions et transferts des parts au profit des 2 enfants GRESILLON François Xavier GRESILLON pour une surface de 53 ha 33 86 à THIERS S/THEVE, PLAILLY, PONTARME	ALNY Bernard ALNY Jacqueline BOURLET Jean Cis COUTECHY DESCAMPS Claude DIVOUS Pierre DOLE Marcel Mme DINMONT GARNIER Ghette SCITHERONNE/ GENTHNER Patrick Mme FRABOULET MAZILLE Bernard MORAND André H. RENAULT Marcel et RAGU Roger SZCZUDLAK Alaine THOMAZIC Louise VERMEULEN Maurice F. Xavier GRESILLON M. Mme GRESILLON	20 JANVIER 2014	20 AVRIL 2014	20 MAI 2014
2159	EARL PETIT CREPY en VALOIS	Terres libres Ancien exploitant : BOUQUIN Pierre à LEVIGNEN, décédé	32 ha 77 a 16 LEVIGNEN ROUVILLE	Le CORNÉC Valentine Sité SIBELCO France représentée par CORNU Sébastien GARNIER Christophe	21 JANVIER 2014	21 AVRIL 2014	21 MAI 2014
2160	GODIN Dominique ERNEMONT BOUTAVENT	Terres libres	1 ha 45 a 70 ERNEMONT	VORILLON- LEBEVRE Geneviève	22 JANVIER 2014	22 AVRIL 2014	22 MAI 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2174	MARQUILLY Bruno ABBEVILLE ST LUCIEN	EARL MARQUILLY ABBEVILLE ST LUCIEN	174 ha 18 a 58 OROER, GUIGNECOURT, FONTAINE ST LUCIEN, ABBEVILLE ST LUCIEN	CAILLOTIN Marie Tatésse M.Mme Michel DAVESNE Mme Jean Louis BRACKVELLI DEMYNCK Pascal Indivision MARQUILLY Bureau de Bienfaisance d'OROER Bureau Aide Social d'OROER POULY Christian M.Mme Jean MARQUILLY Mme LA NEUVILLE Marie F	13 FEVRIER 2014	13 MAI 2014	13 JUIN 2014
2175	EARL D'ARCY (VANDROMME) à BURY	PORTIER Daniel BAILLEUL SUR THERAIN	5 ha 14 a 49 BAILLEUL SUR THERAIN	PORTIER Daniel LENOIR Gérard	13 FEVRIER 2014	13 MAI 2014	13 JUIN 2014
2176	EARL DE SMEDT à MERY LA BATAILLE	DELAHOICHE Christian MERY LA BATAILLE	9 ha 85 a 91 MERY LA BATAILLE	DELAHOICHE Christian DELAHOICHE Lucienne	20 FEVRIER 2014	20 MAI 2014	13 JUIN 2014

85

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2169	Demande de participation ds M.Thierry LELEU, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL LELEU à RAVENNEL	EARL LELEU Exploite 176 ha 67 a à RAVENNEL	Cession de la totalité des parts sociales au profit de Thierry LELEU déjà agriculteur par SAUVAGE Dominique SAUVAGE J.Philippe LELEU M.Christine LELEU Hervé M.Mme Hervé LELEU	LELEU Pierre PORTEMER Christian SAUVAGE Marc SAUVAGE Odette SAUVAGE Dominique SAUVAGE J.Philippe LELEU M.Christine LELEU Hervé M.Mme Hervé LELEU	7 FEVRIER 2014	7 MAI 2014	7 JUIN 2014
2170	FOURNIER Jean Claude SAINTE GENEVIEVE	LIEVENS Gérard NOVILLERS	2 ha 49 a 30 SAINT GENEVIEVE	LIEVENS Gérard	7 FEVRIER 2014	7 MAI 2014	7 JUIN 2014
2172	EARL DES HUTT SETIERS (CREPIN) LA NEUVILLE en BEINE (02)	VAN ELSEN Paulette GRANDRU	16 ha 90 GRANDRU MONDESCOURT	M.Mme Jacques et Paulette VAN ELSEN	10 FEVRIER 2014	10 MAI 2014	10 JUN 2014
2173	EARL DU DONION (DOBRENEU) à BONNEUIL LES BAUX	BOUDRY Claude BONNEUIL LES BAUX	4 ha 05 a 40 BONNEUIL LES BAUX	BOUDRY Claude	10 FEVRIER 2014	10 MAI 2014	10 JUN 2014

85



N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2180	GAEC DU WEZ à REMECOURT	Parcelle exploitée par le propriétaire.	0 ha 83 a 20 à WAMBREZ	M.Mme Jacques DUBOELLE	24 FEVRIER 2014	24 MAI 2014	24 JUIN 2014

50

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2178	EARL MATHIEU FRESNEAUX MONCHEVREUIL 1) Prise de participation de Mme Béatrice MATHIEU née HEU, en qualité d'associée exploitante, au sein de cette société. 1) Agrandissement de la société	1) EARL MATHIEU FRESNEAUX MONCHEVREUIL 2) EARL DU VAL de POULLY à VALDAMPERRRE (VANDENABELLE Antoine)	1) cession de parts sociales au profit de Mme Béatrice MATHIEU qui s'installe au sein de cette société. Cette dernière prend la qualité d'associée exploitante au sein de cette société. 2) Agrandissement de la société de 17 ha 23 a 50 à LA NEUVILLE GARNIER.	HEU Aline	20 FEVRIER 2014	20 MAI 2014	20 JUIN 2014
2179	EARL DEWAELE Bernard DEWAELE Bernard à COIVREL	FRANCOIS Dominique PIENNES ONVILLERS (80)	16 ha 22 a 31 à TRICOT et COIVREL Suppression des parcelles cadastrées ZB 11 et 12 d'une contenance totale de 6 ha 39 a 20 (cf rectificatif dans dossier). La présente demande ne porte plus que sur une surface de 9 ha 83 a 11 de terres situées à TRICOT et COIVREL.	BONNELLE Yvette TAMEZYZK Denise BONNELLE Guy (n'est plus concerné par la reprise de terres)	21 FEVRIER 2014	21 MAI 2014	21 JUIN 2014

51

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2190	PAUWELS Fanny demeurant à MONTDIDIER Site d'exploitation: SEREVILLERS	PAUWELS Chantal SEREVILLERS	- Atelier poules ponduses bio. (effectif : 8320 poules). - 2 bâtiments d'exploitation de 1055 m2 et 665 m2 - 4 ha 40 a de pâtures SEREVILLERS	PAUWELS Jean PAUWELS Chantal PAUWELS Fanny	17 MARS 2014	17 JUIN 2014	17 JUILLET 2014
2191	ROTHKOPF Régina Indivision ROTHKOPF Hubertus Ferme d'Ereuse à BAILLEUL LE SOC	ROTHKOPF Hubertus (décédé) Ferme d'Ereuse à BAILLEUL LE SOC	174 ha 29 a 69 de terres situées à BAILLEUL LE SOC, CRESSONSACQ avec bâtiments d'exploitation.	ROTHKOPF Régina et ses enfants	26 MARS 2014	26 JUIN 2014	26 JUILLET 2014
2192	Demande de participation de Mme Dominique PETIT, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL PETIT à REMERANGLES	EARL PETIT REMERANGLES Jean Marc PETIT, Dominique PETIT, associée exploitante.	Transfert des baux au profit de Mme Dominique PETIT soit 188 ha 23 de terres situées à REMERANGLES, BRESELES, LITZ actuellement mises en valeur par l'EARL PETIT dans laquelle cette dernière est actuellement associée non exploitante.	PETIT Jacques DOUCHEZ Pierre BAZIN Christine et Jeanne BAZIN Pierre CHEVANNNE Anne Marie Succession TOULLIER PETIT Jean Marc	26 MARS 2014	26 JUIN 2014	26 JUILLET 2014

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA du 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2182	DREUMONT Stéphane GREMEVILLERS INSTALLATION	DREUMONT François GREMEVILLERS	Cultures maraichères sur 8 ha 53 18 à GREMEVILLERS (cultures maraichères sous abris froids et de plein air)	DREUMONT François	03 MARS 2014	03 JUIN 2014	03 JUILLET 2014
2183	DE KONINCK Martial RESSONS L'ABBAYE	SCEA DE KONINCK-LIPPENS RESSONS L'ABBAYE	3 ha 34 a 60 LA NEUVILLE GARNIER.	GFA des 5 communes représenté par Odile DEMAILLY	03 MARS 2014	03 JUIN 2014	03 JUILLET 2014
2184	PARQUET Thierry à BEAUVOIR		Achat de 5 ha 63 a 70 de prairies à CREVECOEUR le GRAND.	LEGUAY Michel	07 MARS 2014	07 JUIN 2014	07 JUILLET 2014
2188	MANCEL Mathieu VERDEREL les SAUQUEUSES	MANCEL François VERDEREL les SAUQUEUSES	19 ha 40 a 30 de terres situées à MUDORGE, LUCHY, TITTE, JUVIGNES, VERDEREL SAUQUEUSES pour exploiter à titre individuel.	DUCCROQ Josiane BOURELET M. Odile PASTRE Annie, propriétaires en indivision.	13 MARS 2014	13 JUIN 2014	13 JUILLET 2014

2



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE  
*relatif à la dissolution de l'association foncière  
de Juvignies*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1950 portant constitution de l'association foncière de Juvignies ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Juvignies en date du 18 mars 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Juvignies ;

Vu la délibération de la commune de Juvignies en date du 4 juin 2014 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Juvignies est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'association foncière de Juvignies sont transférés à la commune de Juvignies.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Juvignies tenues par le receveur de Beauvais Municipale.

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2193	ECURIE du MOULIN SAINT VINCENT HASCOEFT Caroline ST LEU D'ESSERENT	COLLOMB Stéphanie GOUVIEUX	Création activité équestre sur 0 ha 50 comprenant manège, carrière et paddocks et 12 boxes	SCI de ST VINCENT (gérante, COLLOMB Caroline)	1 <sup>er</sup> AVRIL 2014	1 <sup>er</sup> JUILLET 2014	1 <sup>er</sup> AOUT 2014

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Juvignies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Juvignies par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014,**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 22 juillet 2014 constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 relatif aux valeurs des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2013,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise aux chefs de services  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2014 à la valeur 108,30 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Article 2

La variation de l'indice 2014 par rapport à l'année 2013 est de + 1,52 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

### Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1.
- 2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2.
- 3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

#### ➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

#### 4) Cultures maraîchères :

##### ➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

##### ➤ Ordinaires

De 154,20 € à 231,30 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 282,72 € à 334,10 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

##### ➤ Spécialisées

La base de 257,01€ sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

#### 5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 337,68 €/ ha à 2 898,36 €/ ha selon les catégories suivantes :

##### Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 382,69 €/ ha à 2 898,36 €/ ha.

##### Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 783,62 €/ ha à 2 340,94 €/ ha.

##### Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 337,68 €/ ha à 1 783,62 €/ ha.

#### 6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 257,01 €/ ha de meules à 1 285,06 €/ ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 août 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La chef du service économie agricole



Sylvie PIERRARD

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2014

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ère MAXI	174,77	207,66	227,95	241,56
MINI	154,97	182,22	200,72	210,74
2 ème MAXI	143,39	168,58	185,03	196,35
MINI	109,99	129,54	142,63	152,14
3 ème MAXI	101,00	120,02	131,58	139,29
MINI	74,54	87,65	96,65	102,79

ANNEXE 1

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2014

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ère MAXI	167,82	197,88	217,16	230,28
MINI	147,78	173,49	191,20	200,44
2 ème MAXI	136,21	160,62	176,29	187,85
MINI	105,37	123,35	135,96	144,96
3 ème MAXI	97,14	114,36	125,40	132,86
MINI	71,96	83,52	92,00	97,91

ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2014

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,61 à 3,64
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,38 à 2,27
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,38 à 1,83
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,09 à 1,36
	Bergeries, étables, écuries sommairement couvertes et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

-62

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 5  Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop :  - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.  - Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup> .  - Hors eau et électricité.	39,46 à 112,71
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	11,27 à 191,63
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,55 à 338,16

-63



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE  
des routes communales de Beauvais, Senlis et Crépy-en-Valois  
sur le territoire du département de l'Oise**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article - 1 :** Les linéaires par voies communales concernés par le présent arrêté sont définies ci-après :

Communes concernées	Voies	Longueur (km)
Crépy-en-Valois	Rue Charles de Gaulle	0,310
Senlis	Avenue du Poteau	0,270
Beauvais	Avenue Marcel Dassault - Rue d'Amiens - Boulevard de l'Assault - Boulevard Saint-André - Avenue Fitzgerald Kennedy	6,030
	Avenue Jean Mermoz	2,090
	Route de Crevecoeur	0,490
	Avenue de la Paix	0,860
	Rue du moulin de Bracheux - Avenue Blaise Pascal - Rue Pierre et Marie Curie	2,940
	Avenue Corot	1,420
	Avenue Corréus - Rue du Wage - Avenue de la République	1,300
	Avenue de l'Europe	0,680
	Boulevard Amyot d'Inville	0,480
	Rue de Clermont	0,690
<b>Total linéaire des itinéraires</b>		<b>17,56</b>

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

**Article - 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes communales recensés à l'article 1 sur le département de l'Oise.

**Article - 3 :** Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000<sup>ème</sup> ci-après :
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A), et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
  - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article - 4 :** Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.


**Article - 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article - 6 :** La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

**Article - 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article - 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le 31 JUL 2014

  
Emmanuel BERTHIER







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société K2O sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu les articles R.125-5 à R.125-8 du code de l'environnement relatifs aux commissions locales d'information et de surveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2001, 3 avril 2003, 31 janvier 2008 réglementant les activités de la société France Déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 de prescriptions complémentaires et de changement d'exploitant délivré à la société K2O ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 août 2000 et 10 janvier 2006 portant création et renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société France déchets sur les communes de Lierville et Liancourt Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance précitée ;

Considérant les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance suite aux élections précitées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est modifié pour ce qui concerne le collège des représentants des élus des collectivités territoriales.

La commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société K2O sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville se compose ainsi qu'il suit :

-65-

**1) Représentants des administrations publiques**

- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- ✓ l'inspecteur de l'environnement chargé du suivi de l'établissement,
- ✓ le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,
- ✓ deux représentants de la direction départementale des territoires,
- ✓ le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,

**2) Représentants de l'exploitant et du responsable technique du site**

- ✓ six représentants de la société K2O,

**3) Représentants des collectivités territoriales**

- ✓ M. Joseph Sanguinette, conseiller général du canton de Ressons-Sur-Matz,
- ✓ Le président de la communauté de communes du Vexin Thelle ou son représentant,
- ✓ Le maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ou son représentant,
- ✓ Le maire de la commune de Lierville ou son représentant,
- ✓ Le maire de la commune de La Villetertre ou son représentant,
- ✓ Le maire de la commune de Boubiers ou son représentant,

**4) Représentants des associations de protection de l'environnement**

- ✓ deux représentants du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :
  - Mme Paulette Rosius, vice-présidente du ROSO,
  - M. Alain Perrein, administrateur du ROSO,
- ✓ deux représentants de l'Association Les Amis du Bochet :
  - Mme Evelyne Chataigné, trésorière de l'association,
  - M. Jacques Léraillé, président de l'association Les Amis du Bochet,
- ✓ Un représentant de l'Association des Amis du Vexin Français
  - M. Michel Henique, ou son suppléant M. Philippe Capron,
- ✓ Un représentant de l'Association de lutte pour l'environnement de Picardie
  - M. Daniel Macron ou son représentant.

**ARTICLE 2** :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le mandat des membres nouvellement désignés expire au 5 janvier 2015.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Oise.

-66-

**ARTICLE 3 :**

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment le représentant de la chambre d'agriculture et du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

**ARTICLE 4 :**

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

A cet effet, elle est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- des accidents ou incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 5 :**

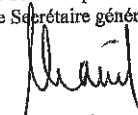
La commission locale d'information et de surveillance sera amenée, pour toute nouvelle installation de stockage de déchets, à se prononcer sur l'étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 11 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
Julien MARION

Destinataires

M. le directeur de la société K2O  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
M. l'inspecteur de l'environnement  
S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL  
M. le président du conseil général de l'Oise  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie  
M. le directeur départemental des territoires  
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie  
M. le président des Amis du Bochet  
M. le président de l'Association des Amis du Vexin Français  
M. le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement de Picardie  
M. le président de la communauté de communes du Vexin Thelle  
M. le maire de Lierville  
M. le maire de Liancourt Saint-Pierre  
M. le maire de La Villette  
M. le maire de Boubiers



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

*Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;  
VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;  
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;  
VU l'arrêté préfectoral de délégation en date du 26 août 2013 donnant délégation à M. Jean-François TURBIL, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;  
VU la demande en date du 2 juin 2014 présentée par l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques représentée par M. Christophe Blanchard ;  
VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 juillet 2014 ;  
VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 juillet 2014 ;  
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 15 juillet au 5 août 2014.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation interrégionale Nord-Ouest (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie), dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE, ainsi que les entreprises qu'il aura mandatées, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA ou celui désigné par l'entreprise accréditée.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un programme de surveillance de l'état des eaux.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toutes période et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (à l'aide d'ammonium quaternaire) avant chaque visite.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du Code de l'Environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Oise et Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, le bénéficiaire adresse, au service compétent du Préfet, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année N, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées en Lambert 93), dates, résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées) et individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de cellule Police de l'eau territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 13 août 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le Directeur départemental des Territoires

  
Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 mettant en demeure la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie de mettre en conformité et en sécurité le site de la carrière souterraine dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 mettant en demeure la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie de se conformer à la procédure réglementaire de cessation d'activité de la carrière souterraine qu'elle a exploitée sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu la déclaration d'abandon définitif transmise par lettre du 8 avril 2013 par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour le site de la carrière du Tranloy qu'elle a exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois et les documents joints à cette déclaration ;

Vu la lettre du 31 octobre 2013 de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie informant de la collecte et de l'évacuation des matériels et déchets du site de la carrière du Tranloy à Bonneuil-en-Valois ;

Vu la lettre du 11 janvier 2014 et le dossier intitulé « récolement des travaux de mise en sécurité du site de la carrière du Tranloy » par lesquels la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie informe de la réalisation des travaux définis par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 précité ;

Vu la visite du 17 juin 2014 de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la carrière dite du Tranloy anciennement exploitée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie ;

Vu le rapport et le procès verbal de récolement établis le 30 juin 2014 par l'inspecteur de l'environnement attestant de la conformité des travaux de mise en sécurité du site réalisés par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant les études et travaux réalisés par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans le cadre de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site de l'ancienne carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 17 juin 2014, la conformité des travaux de mise en sécurité réalisés, comme attesté par le procès-verbal de récolement établi le 30 juin 2014 ;

Considérant que par la réalisation des études et travaux susvisés, la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a satisfait aux prescriptions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2009 et dans l'arrêté du 23 juillet 2013 précités ;

Considérant, qu'en conséquence, les fondements de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2009 sont levés et qu'il y a donc lieu de l'abroger ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 17 décembre 2009 à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, pour la carrière du Tranloy qu'elle a anciennement exploitée à Bonneuil-en-Valois, sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

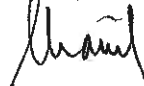
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 août 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie

Mme le sous-préfet de Senlis

M le maire de Bonneuil-en-Valois

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté levant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 ordonnant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie la consignation d'une somme répondant du montant estimé des travaux à engager pour mettre en conformité et mettre en sécurité le site de la carrière souterraine dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 mettant en demeure la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie de se conformer à la procédure réglementaire de cessation d'activité de la carrière souterraine de pierres calcaires qu'elle a exploitée sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 ordonnant la consignation, à l'encontre de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, d'une somme répondant du montant estimé des mesures à engager pour mettre en conformité et mettre en sécurité le site de la carrière souterraine qu'elle a exploitée sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu la déclaration d'abandon définitif transmise par lettre du 8 avril 2013 par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour le site de la carrière du Tranloy qu'elle a exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois et les documents joints à cette déclaration ;

Vu la lettre du 31 octobre 2013 de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie informant de la collecte et de l'évacuation des matériels et déchets du site de la carrière du Tranloy à Bonneuil-en-Valois ;

Vu la lettre du 11 janvier 2014 et le dossier intitulé « récolement des travaux de mise en sécurité du site de la carrière du Tranloy » par lesquels la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie informe de la réalisation des travaux définis par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 précité ;

Vu la visite du 17 juin 2014 de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la carrière dite du Tranloy anciennement exploitée par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie ;

Vu le rapport et le procès verbal de récolement établis le 30 juin 2014 par l'inspecteur de l'environnement attestant de la conformité des travaux de mise en sécurité du site réalisés par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant les études et travaux réalisés par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans le cadre de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site de l'ancienne carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 17 juin 2014, la conformité des travaux de mise en sécurité réalisés, comme attesté par le procès-verbal de récolement établi le 30 juin 2014 ;

Considérant que par la réalisation des études et travaux susvisés, la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a satisfait aux prescriptions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2009 et dans l'arrêté du 23 juillet 2013 précités ;

Considérant qu'en conséquence les fondements de l'arrêté de consignation du 17 janvier 2011 sont levés et qu'il y a donc lieu de l'abroger ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La levée de la procédure de consignation engagée par arrêté du 17 janvier 2011 à l'encontre de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, dont le siège social est situé 6, rue des Bûcherons, ZI des Verriers à Villers-Cotterêts (02602), pour l'ancienne carrière dite du Tranloy qu'elle a exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois, est ordonnée.

**ARTICLE 2 :**

La levée de la consignation est décidée en raison de la réalisation des mesures ordonnées par l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2009 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

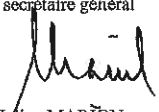
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 août 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION



## Destinataires

Société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie

Madame le sous préfet de Sentis

Monsieur le maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement

Madame la directrice des ressources et des moyens - Pôle finances de la préfecture de l'Oise

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

## LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'article L.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7, peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ...* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2013 suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 avril 2014, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment de la société FM FRANCE S.A.S était situé à moins de 20 mètres du bâtiment de la société Transports Blondel et donc à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que la convention signée entre la société FM FRANCE S.A.S et la société Transports Blondel n'a pas permis de respecter les dispositions de l'article L.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que cet écart avait été notifié à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2013 précité ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant avait gelé la distance à l'intérieur de l'entrepôt jusqu'à 20 mètres des limites de propriété, en délimitant ladite zone par la mise en place de plots et d'un marquage au sol ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a donc constaté que la zone précitée n'était pas séparée du reste de la cellule par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ;

Considérant que ces constats constituent pour la seconde fois un manquement aux dispositions de l'article L.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que la mise en place de marquages et de plots ne constitue pas une séparation physique pérenne garantissant en toute circonstance le respect de la distance des 20 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Considérant que la zone des 20 mètres est donc facilement franchissable par l'exploitant ou son personnel ;

Considérant l'absence d'une paroi fixe de la hauteur du bâtiment qui permettrait de délimiter et d'empêcher l'accès à cette zone interdite des 20 mètres ;

Considérant que le stockage ou la présence de palettes dans la zone des 20 mètres serait de nature à augmenter les zones d'effets d'un éventuel incendie dans la cellule 7B ;

Considérant que face à cette insuffisance réglementaire, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter les prescriptions de l'article L.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société FM FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57375), ZI de l'Europe, est mise en demeure, pour la plate-forme logistique qu'elle exploite rue du Bois de Tillet à Crépy-en-Valois (60800), de respecter les dispositions de l'article L.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 reprises ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7, peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ... » .*

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 août 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant consignation d'une somme répondant du coût des travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'ancien établissement exploité par la société ENERGIE TEX à Lassigny (60310),

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ENERGIE TEX pour son établissement de Lassigny, à savoir les arrêtés préfectoraux du 2 février 1983, du 12 avril 2006 et du 9 juin 2009 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 18 juillet 2012 nommant Maître Lehericy liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 novembre 2013 prescrivant à Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX à Lassigny, la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder à la mise en sécurité du site du 28 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant que lors de la visite du 14 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets banals et industriels présents sur le site n'ont pas été éliminés dans les filières agréées à cet effet, que le site n'est pas clôturé ni les accès limités, que les cuves contenant des liquides inflammables présentes au droit du site n'ont pas été vidangées, dégazées et inertées ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un chiffrage de l'ADEME que le montant répondant des travaux à réaliser pour évacuer et traiter les déchets correspond à 550 500 € ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, pour le site qu'elle a exploité au 23 rue Saint Claude à Lassigny pour un montant de 550 500 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 550 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

La somme à consigner sera recouvrée en une seule fois dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

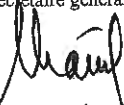
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

  
Julien MARION

82

Destinataires

Maître Lehericy

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lassigny

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires- SAUE

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté confiant à l'ADEME l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité du site de la société SOGECA à Méru

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société générale de cataphorèse et de peinture industrielle (SOGECA) pour son établissement de Méru, à savoir l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1981, complété le 25 août 1982, et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface implanté 19 rue du 11 mai 1967 à Méru (60110) ;

Vu la lettre référencée JCH/Dm du 2 décembre 1997 par laquelle la société civile professionnelle Leblanc, Lehericy, Herbaut à Clermont, informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le tribunal de commerce de Beauvais le même jour et prononçant la liquidation judiciaire de la société SOGECA à Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2006 modifié prescrivant des mesures complémentaires pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA, représenté par Maître Herbaut, et notamment la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 5 octobre 2010 imposant notamment au liquidateur d'assurer la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2012 prescrivant des travaux d'évacuation des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 portant consignation de somme pour assurer la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 de mise en demeure de procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enterrés sur le site de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant consignation de somme pour engager les travaux de mise en sécurité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2013 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, du 20 juin 2014, autorisant le Préfet de l'Oise à charger l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de réaliser d'office les mesures de mises en sécurité ;

Vu le courrier du 16 juillet 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 juillet 2014 susvisé ;

83

84

Considérant que la société SOGECA, représentée par Maître Lehéricy, n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2010 susvisé pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que la société SOGECA, représentée par Maître Lehéricy, n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2013 pour mettre le site en sécurité et évacuer les déchets enterrés ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la santé, à la protection de la nature et à la sécurité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est procédé, aux frais de la société SOGECA, située au 19 rue du 11 mai 1967 à Méru (60110), représentée par Maître Lehéricy, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire, domicilié 12 boulevard Victor Hugo à Compiègne (60200), à l'exécution des travaux suivants fixés par le présent arrêté sur le site SOGECA à Méru :

- Mise en sécurité du site par la condamnation des accès du site, le nettoyage des sols et des réseaux, la recherche des déchets enfouis, l'identification, l'évacuation et le traitement des déchets dangereux et non dangereux,
  - Réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une interprétation de l'état des milieux par notamment la conduite d'investigation sur les eaux souterraines et les eaux superficielles.
- Les déchets doivent être éliminés, selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### ARTICLE 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

### ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 :

À compter de la notification de cet arrêté, la société SOGECA, représentée par Maître Lehéricy, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

### ARTICLE 5 :

Dans la limite des fonds consignés, le Directeur départemental des Finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

### ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

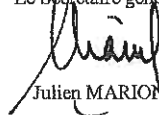
### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et à la société SOGECA, représentée par Maître Lehéricy, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION

### Destinataires

Maître Lehéricy

M<sup>me</sup> le Maire de Méru

L'ADEME

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL